

*Annexe*

**RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR  
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES À SA TREIZIÈME  
RÉUNION  
FAO, Rome, 18-22 février 2008**

<i>Recommandations</i>	<i>Page</i>
XIII/1. Examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole.....	235
XIII/2. Examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts.....	33
XIII/3. Options pour la prévention et l'atténuation des impacts de certaines activités sur des habitats sélectionnés de fonds marins, et critères écologiques et scientifiques pour les aires marines devant être protégées et systèmes de classification biogéographiques .....	40
XIII/4. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures.....	51
XIII/5. Espèces exotiques envahissantes : rapport sur les consultations relatives aux normes internationales.....	53
XIII/6. Diversité biologique et changements climatiques : possibilités de prendre des actions de soutien mutuel concernant les changements climatiques dans les trois conventions de Rio.....	56
XIII/7. Questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique .....	63

**XIII/1. Examen de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait aussi recommander que la Conférence des Parties adopte une décision dans ce sens :

*La Conférence des Parties,*

*Ayant entrepris un examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique,*

*Alarmée par l'appauvrissement de la diversité biologique et ses conséquences négatives sur la pérennité de l'agriculture et la sécurité alimentaire mondiale,*

*Consciente du fait que l'agriculture dépend de la diversité biologique et que les systèmes cultivés procurent des aliments, des fibres et des combustibles, mais qu'ils peuvent avoir une incidence sur les autres services fournis par les écosystèmes,*

*Convaincue que la diversité biologique agricole est un actif important pour la réalisation des objectifs 1 et 7 des objectifs du Millénaire pour le développement,*

*Reconnaissant la contribution importante des scientifiques, des agriculteurs, des éleveurs, des organisations internationales, des gouvernements et des autres parties prenantes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique,*

*Reconnaissant également la contribution importante des communautés autochtones et locales, notamment des agriculteurs et des éleveurs, à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en particulier dans les centres d'origine de la diversité biologique agricole, la valeur de leurs savoirs traditionnels et leur contribution importante à la réalisation des objectifs de la Convention,*

*Soulignant la nécessité d'une volonté politique à tous les niveaux et de la mobilisation de ressources soutenues pour accroître l'échange d'information, l'accès et le transfert de technologie et le renforcement des capacités à l'appui des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole,*

*Reconnaissant la nécessité d'accroître les efforts visant à améliorer davantage les effets positifs de l'agriculture sur la diversité biologique et d'atténuer ses effets nuisibles,*

*Réitère sa reconnaissance, dans la décision V/5, du caractère spécial de la diversité biologique agricole, de ses aspects distinctifs et de ses problèmes qui nécessitent des solutions particulières,*

1. *Accueille avec satisfaction les préparatifs de la Journée internationale 2008 de la diversité biologique; et souligne l'importance de cette Journée comme moyen de renforcer le niveau de sensibilisation à la valeur de la diversité biologique agricole, à son taux d'appauvrissement actuel et au besoin de soutenir et d'entreprendre des démarches qui freineront cet appauvrissement au profit de la sécurité alimentaire, de la nutrition humaine et de meilleurs moyens de subsistance dans les milieux ruraux, en notant l'importance de la diversité biologique agricole pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;*

2. *Prend note de la contribution importante de l'agriculture à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique grâce aux bonnes pratiques manifestes dans la gestion de la diversité biologique agricole, à l'innovation et aux progrès réalisés dans l'appui à l'agriculture durable, la réduction des conséquences nuisibles de l'agriculture et en particulier sa contribution positive à la réduction de la faim et de la pauvreté, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et du bien-être humain;*

3. *Convient* que le programme de travail sur la diversité biologique agricole, y compris ses trois initiatives internationales, continue d'offrir un cadre pertinent à la réalisation des objectifs de la Convention;

*Mise en œuvre des activités du programme de travail : Évaluation*

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès et les plans de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans la préparation de l'état de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture, plus particulièrement la mise à jour en cours de l'état des ressources phylogénétiques dans le monde, le récent lancement de l'état des ressources zoogénétiques dans le monde, et les travaux préparatoires de l'état des ressources génétiques forestières, l'état des ressources génétiques aquatiques dans le monde et autres examens de l'état et des tendances des micro-organismes et des invertébrés pour l'alimentation et l'agriculture, et *encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à les mettre au point comme prévu; et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à fournir des informations qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'achever, comme prévu, la préparation ou la mise à jour de ces rapports, et à soutenir, à cette fin les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à financer et faire des recherches, selon qu'il convient, afin d'élaborer plus avant et d'appliquer des méthodes et techniques d'évaluation et de suivi de l'état et des tendances de la diversité biologique agricole et d'autres éléments de la diversité biologique des écosystèmes agricoles, et à rassembler et affiner ces données en vue de produire un ensemble d'informations cohérentes sur les meilleures pratiques de suivi;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations concernées à identifier des méthodes ou moyens, y compris des buts et des objectifs provisoires, ainsi que des indicateurs, dont les indicateurs actuels, afin d'évaluer objectivement la contribution de la mise en œuvre du programme sur la diversité biologique agricole à la réalisation des trois objectifs et du plan stratégique de la Convention conformément au cadre de travail adopté par la Conférence des Parties dans ses décisions VII/30 et VIII/15, à titre de contribution à la réalisation de l'objectif de 2010 et des objectifs du Millénaire pour le développement, en se fondant sur des projets en cours, et *prie en outre* le Secrétaire exécutif de rendre compte des progrès accomplis à une réunion de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à compiler et diffuser, en collaboration avec d'autres organisations concernées, en tenant compte des initiatives en cours et conformément aux activités 1.4 et 1.5 du programme de travail sur la diversité biologique agricole, de l'information sur :

- a) Les conséquences positives et négatives des pratiques et des politiques agricoles sur tous les éléments de la diversité biologique liés à l'agriculture;
- b) Les conséquences de l'agriculture sur la conservation des [paysages] et des écosystèmes;
- c) Les conséquences de l'agriculture sur les services fournis par les écosystèmes;
- d) Les meilleures pratiques dans le soutien actif et l'utilisation des services écologiques à l'appui de l'agriculture durable;

[e) Les conséquences sur le développement durable des incitations à effets pervers, en particulier les mesures associées qui faussent le commerce international, sur la diversité biologique d'autres pays;]

et, sur la base de cette information, *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir des informations aux Parties sur les options qui favorisent l'agriculture durable, [réduisent l'impact écologique de l'agriculture,] et contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention;

8. *Reconnaît* la contribution des communautés autochtones et locales à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique en tant que contribution à l'objectif [aux objectifs] de 2010 et, 2008 ayant été proclamée Année internationale de la pomme de terre, félicite les peuples autochtones de la région des Andes de la création et de l'entretien du centre naturel de la diversité de la pomme de terre.

*Mise en œuvre des activités du programme de travail : Gestion adaptative et renforcement des capacités*

9. *Reconnaissant* la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de politiques qui favorisent les impacts positifs et réduisent les effets nuisibles de l'agriculture sur la diversité biologique, *exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail, notamment au moyen de l'application de l'approche par écosystème à l'agriculture, conformément aux obligations internationales;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les organisations régionales, les communautés locales et autochtones, les agriculteurs, les pasteurs, les éleveurs d'animaux et les obtenteurs végétaux à promouvoir la conservation *in situ* de la diversité biologique agricoles dans les exploitations agricoles et l'élimination des obstacles à celle-ci, grâce à des procédés participatifs de prise de décisions, en vue d'accroître la conservation des ressources génétiques animales et végétales, des éléments connexes de la diversité biologique des écosystèmes agricoles et des fonctions associées des écosystèmes;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à soumettre au Secrétaire exécutif des pratiques exemplaires concernant la question de la conservation *in situ* de la diversité biologique dans les exploitations agricoles et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces informations, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de les diffuser par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire;

*Mise en œuvre des activités du programme de travail : Intégration*

12. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements de veiller à ce que les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels nationaux encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, à mettre en œuvre des politiques agricoles qui contribuent à la préservation de la biodiversité et à décourager les pratiques agricoles qui causent une perte de diversité biologique;

13. *Prend note* de l'Évaluation complète de la gestion de l'eau en agriculture en tant que contribution importante à la gestion des conséquences de l'agriculture sur l'eau;

14. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à engager la participation des communautés autochtones et locales, des agriculteurs, des pasteurs, des éleveurs d'animaux et des autres parties prenantes, ainsi que de tous ceux dont la subsistance dépend de l'utilisation durable et de la conservation de la diversité biologique à appliquer l'approche par écosystème à l'agriculture, conformément aux obligations internationales;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées et les communautés autochtones et locales à améliorer la mise en œuvre du programme de travail en prenant les mesures suivantes :

a) Renforcer la collaboration entre tous les acteurs concernés de tous les paliers de gouvernement, y compris au niveau local, et en impliquant le secteur privé, selon qu'il convient;

b) Intégrer la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les procédés de production agricole tout en satisfaisant la demande de produits alimentaires et d'autres produits; et

c) Rendre les éléments pertinents du programme de travail compatibles avec les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique et les politiques connexes, y compris en créant des liens appropriés entre ce programme de travail et la mise en œuvre des autres programmes de travail de la Convention ;

16. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à :

a) resserrer le dialogue avec les agriculteurs, notamment par l'entremise des associations nationales et internationales d'agriculteurs, selon qu'il convient, dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail;

b) accroître les possibilités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes locales de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies, plans d'action et programmes nationaux relatifs à la diversité biologique agricole; et

c) améliorer le milieu décisionnel pour soutenir la gestion de la diversité biologique au niveau local;

17. *Accueille avec satisfaction* le plan d'action pour les ressources zoogénétiques de la FAO adopté par la première Conférence internationale sur les ressources zoogénétiques réunie à Interlaken, en Suisse, en septembre 2007, comme cadre de travail internationalement reconnu contenant les priorités stratégiques pour l'utilisation durable, le développement et la conservation des ressources zoogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et les dispositions pour la mise en œuvre et le financement, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les pasteurs, les éleveurs d'animaux, les organisations concernées et les autres parties prenantes à assurer la mise en œuvre efficace du Plan d'action mondial;

18. *Rappelant* la décision VI/6, *reconnaît* les liens étroits entre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention, *constate avec satisfaction* les progrès réalisés dans la mise en œuvre du traité, en particulier en ce qui concerne le Système multilatéral et des Droits des agriculteurs; et *prie instamment* les Parties d'appuyer davantage sa mise en œuvre;

*Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs*

19. *Accueille avec satisfaction* le rapport sur l'évaluation rapide de l'état des pollinisateurs préparé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

20. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coordination avec le Secrétaire exécutif et en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, à poursuivre la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et, en particulier, à :

- a) compléter les informations sur les espèces de pollinisateurs, leurs populations, leur taxonomie, leur écologie et leurs interactions;
- b) établir le cadre de suivi de la diminution du nombre de pollinisateurs et d'identification de la cause de ces pertes;
- c) évaluer les conséquences de la diminution du nombre de pollinisateurs sur la production agricole et l'environnement, ainsi que ses conséquences socioéconomiques;
- d) compiler des informations sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés;
- e) élaborer des propositions sur les moyens d'encourager et de prévenir davantage de pertes des services de pollinisation qui soutiennent les moyens de subsistance humains; et
- f) diffuser ouvertement les résultats par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

et de mettre à disposition un rapport d'activités disponible à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

[21. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés, les autres gouvernements et les organisations concernées à aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer le paragraphe 30 ci-dessus;]

*Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols*

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et *prie* le Secrétaire exécutif de continuer à appuyer les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les éleveurs et les autres parties prenantes, y compris les initiatives régionales, dans l'application de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, notamment en renforçant les capacités et en diffusant les pratiques exemplaires et les leçons tirées par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens;

23. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations et initiatives pertinentes, telles que le Programme de biologie et de fertilité du sol tropical (TSBF), à réaliser des travaux plus poussés et à compiler et diffuser de l'information afin de mieux faire comprendre la diversité biologique des sols, sa relation avec la diversité biologique hors sol, les divers services écologiques qu'elle fournit et les pratiques agricoles qui l'atteignent, à faciliter l'intégration des enjeux de la diversité biologique des sols aux politiques agricoles et à mettre un rapport à la disposition de l'Organe subsidiaire pour examen avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

*Initiative internationale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition*

24. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, Biodiversity International et le Secrétaire exécutif à appuyer les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, les agriculteurs, les éleveurs et les autres parties prenantes dans leur mise en œuvre de l'Initiative internationale sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, notamment par la recherche, en renforçant les capacités et

en diffusant les pratiques exemplaires, notamment l'utilisation accrue des cultures et du bétail sous-utilisés, par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

*Diversité biologique agricole et changements climatiques*

25. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à documenter les conséquences observées, à examiner les conséquences prévues des changements climatiques sur la diversité biologique agricole, à utiliser l'information dans la planification intersectorielle dans les secteurs agricoles et à diffuser cette information par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

26. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les communautés autochtones et les autres parties prenantes, à rassembler des informations sur les enseignements tirés dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et de les intégrer dans la planification de l'adaptation aux changements climatiques [et de leur atténuation] [et dans la planification intersectorielle dans les secteurs agricoles], et à diffuser ces informations par le biais du mécanisme d'échange et d'autres moyens pertinents;

27. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le groupe de liaison mixte des conventions de Rio, les organisations impliquées dans le suivi de l'Évaluation des écosystèmes en début de millénaire, les communautés autochtones et locales et autres partenaires, afin de rassembler et diffuser des informations sur :

a) Les liens entre les changements climatiques, l'agriculture et la diversité biologique, plus particulièrement les conséquences des changements climatiques sur les cultures, le bétail, l'alimentation et la nutrition, la diversité biologique des sols et les pollinisateurs, ainsi que la disponibilité de l'eau;

b) Les moyens et les méthodes de rendre la nourriture et les systèmes de subsistance agricoles plus résistants dans le cadre de stratégies sur la variabilité du climat et l'atténuation des changements et l'adaptation à ceux-ci, surtout dans les communautés des pays en développement qui dépendent de la culture sous pluie pour l'alimentation locale;

c) Comment les communautés vulnérables, en particulier celles des pays en développement, peuvent s'adapter aux changements causés par le climat dans la pratique agricole;

d) L'impact des changements climatiques sur les écosystèmes agricoles pour la préservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats;

28. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations concernées, en collaboration avec le Secrétaire exécutif, à continuer de fournir aux Parties et aux autres gouvernements des données, des outils et des informations qui leur permettent d'adapter leurs politiques et pratiques agricoles et programmes intersectoriels aux changements climatiques et à renforcer la capacité des agriculteurs, des éleveurs et des obtenteurs végétaux de réduire les risques associés au changement du climat;

29. *Note avec satisfaction* l'organisation, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une réunion de haut niveau qui doit avoir lieu en juin 2008, sur « La sécurité alimentaire mondiale et les défis des bioénergies et du changement climatique » et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à transmettre le rapport de la réunion à l'Organe subsidiaire pour examen;

*[Diversité biologique agricole et biocombustibles*

[30. *Reconnaît* la nécessité d'accroître les effets positifs et de réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la production agricole de biocombustibles et leur consommation, tenant compte de la recommandation XII/7 de l'Organe subsidiaire :]

*ou*

[30. *Reconnaissant* la nécessité d'accroître les effets positifs et de réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la production agricole de biocombustibles et leur consommation et tenant compte de la recommandation XII/7 de l'Organe subsidiaire :

a) *Approuve* le principe que la production et la consommation de bioénergie devraient être durables par rapport à la diversité biologique;

b) *Prie instamment* les Parties, les autres gouvernements et d'autres organisations concernées de créer et d'appliquer des cadres d'orientation solides qui garantissent la production et consommation durables de bioénergie, notamment des biocombustibles;

c) *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et d'autres organisations concernées à élaborer et appuyer des lignes directrices relatives à la diversité biologique destinées à éclairer les systèmes de critères, de normes et de certification existants et nouveaux pour les biocombustibles durables, liées à la production et consommation de bioénergie durable, dans le but de réduire au minimum les conséquences négatives et d'accroître les effets potentiellement positifs sur la diversité biologique du cycle de vie complet de la production et consommation de bioénergie;]

*ou*

[30. *Reconnaissant* la nécessité d'accroître les effets positifs et de réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la production et consommation de biocombustibles, tenant compte de la recommandation XII/7 de l'Organe subsidiaire et des nouvelles informations probantes obtenues depuis la douzième réunion de l'Organe subsidiaire concernant les effets environnementaux et sociaux nuisibles de la production d'un grand nombre de biocombustibles :

a) *Demande* aux Parties de mettre en place et/ou d'intensifier l'élaboration de cadres d'orientation et de lignes directrices relatives à la diversité biologique en vue de renforcer les travaux d'élaboration de critères, de normes et de systèmes de certification des biocombustibles durables en cours; et

b) *Encourage* le Secrétaire exécutif à élaborer, en collaboration avec d'autres organisations concernées, un outil destiné à évaluer de manière exacte la conversion ou la dégradation indirectes des écosystèmes en conséquence des politiques qui augmentent la demande de biocombustibles;

c) *Demande* aux Parties d'adopter immédiatement une approche de précaution en suspendant l'introduction de toute nouvelle mesure de soutien de la consommation des biocombustibles jusqu' ce que les alinéas a) et b) ci-dessus soient en vigueur ou achevés;

d) *Intègre* cette question dans le programme de travail sur la diversité biologique agricole;]]

1/

---

1/ Deux Parties ont déclaré que le texte entre crochets n'avait pas été débattu ou négocié par les Parties à la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

*Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable*

31. *Demande* au Secrétaire exécutif de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et autres organisations concernées à diffuser davantage les lignes directrices opérationnelles des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en tenant compte du caractère spécial de la diversité biologique agricole, de ses aspects distinctifs et problèmes qui nécessitent des solutions particulières;

[32. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés à mettre en oeuvre dans leur intégralité leurs engagements concernant l'apport d'un appui financier suffisant, y compris des ressources nouvelles et additionnelles, le transfert de technologie, la coopération scientifique et le renforcement des capacités, ainsi qu'il est convenu dans les articles pertinents de la Convention, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), le Sommet mondial pour le développement durable et d'autres conférences multilatérales importantes, afin d'assurer l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, conformément aux Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable;]

*Recherche*

33. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à financer et entreprendre des recherches propres à contribuer à la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, entre autres :

a) Evaluer la performance des politiques agricoles en ce qui concerne la réalisation de l'objectif qui consiste à réduire le rythme de perte de diversité biologique;

b) Mener des études multidisciplinaires visant à évaluer la capacité des différents systèmes agricoles de conserver la diversité biologique, de l'utiliser de manière durable et d'assurer une viabilité économique;

c) Elaborer plus avant l'utilisation de la diversité biologique pour développer des systèmes agricoles durables qui contribuent à améliorer les moyens de subsistance, à accroître la diversité biologique et à utiliser ses avantages, ainsi qu'à conserver les espèces les plus vulnérables et potentiellement utiles;

d) Evaluer et caractériser le matériel génétique potentiellement approprié pour l'adaptation aux changements climatiques;

e) Mener des recherches visant à accroître la résistance des systèmes agricoles;

*Généralités*

34. *Se réjouit* de l'adoption du programme de travail pluriannuel de la Commission intergouvernementale sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, dont la mise en oeuvre contribuerait également à la mise en oeuvre des programmes de travail de la Convention, en particulier le programme de travail sur la diversité biologique agricole;

35. En réponse à une demande de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, *demande* au Secrétaire exécutif de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat de la Commission afin de préparer un plan de travail conjoint sur la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture qui aiderait les Parties à rationaliser les exigences en matière de remise de rapports, entre autres choses, et à faciliter le dialogue aux niveaux international, régional et national entre les organes traitant de l'environnement et de l'agriculture, tout en respectant leurs mandats respectifs et l'autorité

intergouvernementale, et de présenter un rapport à l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

36. *Soulignant l'importance* de l'agriculture pour le développement durable des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, en particulier dans les pays qui sont des centres d'origine de diversité biologique, *encourage* les Parties, plus particulièrement les Parties qui sont des pays développés, à prendre des mesures visant à encourager les pratiques et les politiques agricoles qui soutiennent les trois objectifs de la Convention et les objectifs de développement internationalement convenus et qui sont conformes aux obligations internationales;

37. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et *invite* les autres gouvernements et les organisations concernées à :

a) veiller à ce que des ressources suffisantes soient fournies aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de leur permettre de pleinement mettre en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole, conformément à l'article 20 de la Convention; et

b) faciliter l'accès et le transfert de technologies qui contribuent au développement de pratiques agricoles durables, conformément à l'article 16 de la Convention.

### **XIII/2. Examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa neuvième réunion, une décision dans l'esprit suivant :

*La Conférence des Parties,*

[*Accueillant avec satisfaction*] [*Ayant à l'esprit*] les conclusions de l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et les travaux effectués par le groupe spécial d'experts techniques sur l'examen de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en préparation de cet examen,

*Alarmée* par la perte de diversité biologique forestière et ses conséquences négatives sur le développement durable et le bien-être humain,

*Reconnaissant* qu'il importe au plus haut point d'amplifier la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts en vue d'atteindre l'objectif de 2010 [les objectifs de 2010] pour la diversité biologique, notamment par la gestion durable des forêts et en appliquant également d'autres outils tels que l'approche par écosystème, et *constatant* les occasions offertes par l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et l'Année internationale des forêts en 2011 pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés,

*Reconnaissant* la nécessité d'accroître la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts à tous les niveaux et prenant note également de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Réitérant* le besoin d'augmenter l'appui aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, pour la mise en oeuvre du programme de travail, [en fournissant des ressources financières et des ressources nouvelles et additionnelles suffisantes et prévisibles, en temps voulu, conformément à l'article 20 de la Convention], au moyen de l'échange d'information, de l'accès et du transfert de technologie et du renforcement des capacités, ,

1. *Exhorte* [*Invite*] les Parties à :

a) Renforcer la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, en abordant, selon qu'il convient, les obstacles identifiés dans le rapport de l'examen du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et les rapports associés, et s'attaquer dans les meilleurs délais aux principales menaces résultant des activités humaines qui pèsent sur la diversité biologique des forêts, notamment l'utilisation irrationnelle, les changements climatiques, la désertification et l'avancée du désert, la conversion illicite des terres, la fragmentation des habitats, la dégradation de l'environnement, les feux de forêts et les espèces exotiques envahissantes, ainsi que l'absence de systèmes de surveillance et les impacts des tempêtes et des ouragans extrêmes;

b) Encourager la gestion durable des forêts et des produits forestiers non ligneux, ainsi que la gestion, et estimation de la valeur, des services fournis par les écosystèmes;

c) S'attaquer aux obstacles à la gestion forestière durable, en fournissant par exemple un accès au marché aux produits forestiers à valeur ajoutée provenant de forêts gérées de manière durable,

d) Améliorer la surveillance et les inventaires de la diversité biologique des forêts ainsi que les rapports en la matière [aux niveaux national et international][, selon qu'il convient];

/...

e) Renforcer les efforts visant à établir, maintenir et développer des réseaux d'aires forestières protégées et la connectivité écologique, selon qu'il convient, et identifier des zones d'importance particulière pour la diversité biologique des forêts en tenant compte de l'objectif qui consiste à réaliser la conservation d'au moins 10 pour cent de chacun des types de forêts du monde, énoncé dans la décision VIII/5, à titre de contribution au programme de travail sur les aires protégées, [et prévoir le financement durable des aires forestières protégées] [et étudier les possibilités de mécanismes financiers durables et innovateurs pour l'établissement et la gestion efficace d'aires forestières protégées];

f) Accroître à tous les niveaux la coopération et les initiatives intersectorielles, en vue d'aider la réalisation d'une mise en œuvre coordonnée du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et les décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF), y compris l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, aux fins de la réalisation de l'objectif de 2010 et des quatre objectifs mondiaux relatifs aux forêts, avec la pleine participation des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes compétentes, y compris le secteur privé;

g) Tenir compte [, selon qu'il convient,] des buts et des objectifs du programme de travail dans l'élimination des menaces que présentent les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques, l'utilisation non durable de la viande de brousse et ses conséquences sur les espèces non ciblées, et la dégradation de l'environnement, contenus dans les stratégies et plans d'action nationaux<sup>2</sup> en matière de diversité biologique, ainsi que dans les programmes forestiers nationaux et autres programmes et stratégies relatifs aux forêts;

h) Encourager la recherche scientifique multidisciplinaire visant à mieux comprendre les conséquences des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur la diversité biologique des forêts et la résistance des écosystèmes, en vue d'intégrer les aspects de la diversité biologique des forêts dans les activités d'adaptation aux changements climatiques et [d'atténuation de ceux-ci] et les activités de restauration de l'environnement dégradé, en donnant priorité aux écosystèmes forestiers vulnérables, tels que les forêts de faible altitude des petits États insulaires en développement et d'autres zones côtières, des régions arides et semi-arides et des forêts de haute montagne des pays les moins avancés et soutenir, dans ce contexte, l'initiative sur la science et la technologie du Partenariat de collaboration sur les forêts menée par l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) et encourager leurs travaux de recherche dans le domaine des changements climatiques;

i) Renforcer la gouvernance des forêts au niveau national et/ou infranational et l'application de la loi nationale et/ou infranationale sur les forêts pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts [, et plus particulièrement des forêts naturelles];

j) Mettre en œuvre la gestion efficace des forêts et [en appliquant également d'autres outils tels que l'approche par écosystème] [l'approche par écosystème] afin de préserver [les forêts naturelles] [tous les types de forêts], appuyer la restauration des forêts et réduire au minimum le déboisement et la dégradation des forêts, afin de contribuer dans une grande mesure à réduire la perte de diversité biologique [et les émissions de gaz de serre dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;]

k) [Renforcer l'application de la loi et la gouvernance forestières et œuvrer davantage à prévenir l'utilisation illicite et non autorisée du bois, des autres produits forestiers et le commerce associé, en collaboration étroite avec le FNUF, la Banque mondiale, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, la CITES et d'autres initiatives pertinentes traitant de l'application de la loi, de la gouvernance et du commerce forestiers, et reconnaître également le rôle positif des approches fondées sur les accords de partenariats volontaires, telles que le plan d'action FLEGT de l'Union européenne et la valeur des procédés régionaux du FLEGT et autres solutions, ou y participer;]

---

<sup>2</sup> Le contexte national comprend l'infranational.

OU

k) [Renforcer la gouvernance et l'application de la loi forestières et décourager les produits forestiers provenant de la gestion illicite et/ou non durable et leur commerce associé, y compris en ce qui concerne les produits forestiers non ligneux, en coopération étroite avec les processus régionaux d'application de la loi et de gouvernance forestières et autres processus régionaux et mondiaux pertinents, notamment le Forum des Nations Unies sur les forêts et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, ainsi que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et le Plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux (FLEGT);]

l) Impliquer pleinement et, selon qu'il convient, forger des partenariats avec le secteur privé et d'autres parties prenantes pertinentes, y compris les communautés autochtones et locales, dans la mise en œuvre du programme de travail, et les encourager à entreprendre des activités qui réduisent le déboisement et la dégradation des forêts, y compris des engagements volontaires [et des accords entre le secteur privé et des organisations non gouvernementales] [et inclure le boisement et le reboisement];

m) Appuyer la recherche nationale et internationale en matière d'agroforesterie aux niveaux national et international et en utiliser les résultats en vue de recenser et de diffuser les bonnes pratiques qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts et de la diversité biologique agricole;

n) Prendre note des activités entreprises dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et [soutenir] [accueillir avec satisfaction] le plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant l'élaboration du Rapport sur l'état des ressources génétiques forestières dans le monde;

o) [Initier et/ou participer davantage [selon qu'il convient,] aux approches de gouvernance des forêts aux niveaux national et infranational, et l'application de la loi aux niveaux national et infranational, conformément à leurs circonstances particulières, afin de prévenir l'utilisation illicite et non autorisée des ressources biologiques forestières, y compris les ressources génétiques, et le commerce qui s'y rapporte, en étroite collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts;]

p) Reconnaître le rôle potentiel de systèmes [nationaux] de certification conséquents et appropriés volontaires fondés sur le marché, ainsi que des politiques d'achat publiques et privées qui encouragent l'utilisation de bois d'œuvre et de produits forestiers non ligneux produits légalement et de manière durable, et encourager [, selon qu'il convient,] l'élaboration, l'adoption et la promotion de ces mesures, et sensibiliser davantage le public à ces systèmes et politiques d'achat;

q) Accroître la sensibilisation des consommateurs des pays développés et en développement, et prendre des mesures pour éliminer les conséquences de leurs habitudes de consommation non durables sur la diversité biologique des forêts;

r) [Confirmer la nécessité d'utiliser l'approche de précaution, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, pour l'utilisation des arbres génétiquement modifiés;]

ET/OU

r) [Élaborer, en consultation avec les organisations concernées, des protocoles d'évaluation des risques portant sur les arbres transgéniques et une orientation pour aborder les aspects socioéconomiques et culturels des risques et des avantages associés à l'utilisation d'arbres génétiquement modifiés ;]

/...

OU

r) [Appliquer le principe de précaution à l'utilisation des arbres génétiquement modifiés [et supprimer toute libération d'arbres génétiquement modifiés en attendant une évaluation suffisante et appréciable de leurs répercussions possibles sur la diversité biologique des forêts et sur les communautés autochtones et locales, y compris les répercussions environnementales, socioéconomiques et culturelles possibles; et ce, jusqu'à ce que des critères d'évaluation des risques aient été élaborés et les conclusions transmises et approuvées par la Conférence des Parties. Entre temps, la question devrait être portée devant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour examen et avis;]]

OU

r) [Prendre note des résultats de l'atelier Canada-Norvège sur l'évaluation des risques des nouvelles applications des organismes vivants modifiés et, compte tenu de l'incertitude scientifique entourant leurs répercussions environnementales, socioéconomiques et culturelles possibles, appliquer l'approche de précaution [conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio] [mise de l'avant dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques] à l'utilisation d'arbres génétiquement modifiés, [minimiser l'utilisation de tels organismes] et entreprendre des recherches afin de réduire les incertitudes associées à l'utilisation de cette technologie;]

s) [Poursuivre les travaux d'établissement de procédés et de mécanismes d'octroi de permis et de suivi du bois d'œuvre afin de s'assurer que seuls les produits de bois légaux entrent sur les marchés.]

2. [Invite] [Exhorte] les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et autres organisations à :

a) S'assurer que les mesures possibles visant à réduire les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts, mais soutiennent plutôt la mise en oeuvre du programme de travail et procurent des bienfaits pour la diversité biologique des forêts et, si possible, aux communautés autochtones et locales, font participer des experts en matière de diversité biologique, notamment les détenteurs de savoirs traditionnels relatifs aux forêts, et respectent les droits des communautés autochtones et locales que leur confèrent les lois nationales et les obligations internationales applicables;

b) [S'attaquer aux conséquences nuisibles directes et indirectes que la production et la consommation de biomasse pourraient avoir sur la diversité biologique des forêts, y compris les tourbières, et élaborer des lignes directrices et des normes de production de bioénergie, plus particulièrement les biocombustibles, qui tiennent compte de ces répercussions;]

c) Reconnaître le rôle des produits forestiers non ligneux pour la gestion durable des forêts et l'atténuation de la pauvreté, et souligner leur importance dans les stratégies d'élimination de la pauvreté;

d) Approfondir les connaissances sur les services fournis par les écosystèmes forestiers et appliquer, s'il y a lieu, des outils innovateurs pour assurer de tels services, tels que le paiement des services dispensés par les écosystèmes [, qui ne faussent pas le commerce];

e) Échanger des informations sur les effets de la pollution, tels que l'acidification et l'eutrophisation liées au déboisement et à la dégradation des forêts sur la diversité biologique des forêts et accroître les efforts visant à réduire leurs effets nuisibles;

f) Promouvoir la restauration des forêts, y compris le reboisement et le boisement, conformément à la gestion forestière durable, par l'entremise, entre autres, du Partenariat mondial pour la restauration des paysages forestiers;

g) Veiller à ce que les programmes et les mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts soutienne les efforts visant à éliminer la pauvreté et améliorer les moyens de subsistance;

h) Accentuer les travaux intersectoriels visant l'application des approches intégrées afin d'accroître la cohérence entre les divers niveaux des politiques qui ont une incidence sur la diversité biologique des forêts, en tenant compte des outils élaborés par le Secrétariat.

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de :

a) Faciliter, en étroite collaboration avec les processus, initiatives et organisations régionaux, infrarégionaux et internationaux existants, notamment le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, des ateliers régionaux, infrarégionaux et/ou thématiques afin de soutenir les Parties dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts;

b) [Se concerter avec les institutions et les instances concernées afin d'évaluer les effets de la production de biocombustibles sur la diversité biologique des forêts et les communautés autochtones et locales qui en dépendent et préparer un rapport sur ces effets pour examen par la Conférence des Parties, sous réserve de la décision de la Conférence des Parties sur les biocombustibles;]

c) [Compiler des informations sur les conséquences de la production et la consommation de bioénergie, en particulier les biocombustibles, sur la diversité biologique des forêts en vue d'éclairer [les normes et les systèmes de certification existants et nouveaux sur la production et la consommation de bioénergie durable] des mesures d'intervention possibles, pour examen par l'Organe subsidiaire et la Conférence des Parties;]

d) Collaborer avec les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Banque mondiale, afin de soutenir les efforts des Parties pour s'attaquer à la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement;

e) Accroître la diffusion et l'échange d'information et la collaboration entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations et processus pertinents;

f) Étudier, de concert avec le directeur du Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, les possibilités d'élaborer un plan de travail conjoint entre les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et du Forum des Nations Unies sur les forêts, en identifiant les points communs et complémentaires des programmes de travail respectifs, et présenter les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen;

g) Reconnaissant qu'une grande proportion des forêts sont des zones humides, solliciter les avis du Groupe d'évaluation scientifique et technique de la Convention de Ramsar sur les zones humides sur la pertinence du programme de travail conjoint Ramsar-Convention sur la diversité biologique et la pertinence de la série de lignes directrices adoptée par la Convention de Ramsar pour la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts de la Convention sur la diversité biologique et le rôle que peuvent jouer les Parties à la Convention de Ramsar pour contribuer à la mise en œuvre de ce programme et mettre cette information à la disposition des Parties;

h) Échanger des informations sur le rapport entre la résistance et résilience des écosystèmes forestiers, la diversité biologique des forêts et les changements climatiques, par le biais du mécanisme du centre d'échange et d'autres moyens pertinents;

i) Poursuivre la coopération avec la FAO et d'autres organisations concernées en matière de surveillance de la diversité biologique forestière et de clarification des définitions des forêts et des types forestiers qui reflètent la diversité biologique des forêts au niveau approprié pour faire rapport et surveiller l'état de la diversité biologique des forêts, en s'inspirant des concepts et définitions existants fournis par les Parties et les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et d'autres organisations concernées et les processus de critères et d'indicateurs régionaux, et faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

j) [Demander au Secrétariat du Protocole de Cartagena d'élaborer, en consultation avec les organisations concernées, des méthodologies et des protocoles spécifiques pour produire les données nécessaires à la conduite d'évaluations des risques des arbres transgéniques, ainsi que des orientations pour aborder les aspects environnementaux, socioéconomiques et culturels des risques associés à l'utilisation d'arbres génétiquement modifiés ;]

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *prie en outre* le Secrétaire exécutif de transmettre, pour information, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties la note d'information sur les impacts environnementaux, culturels et socio-économiques potentiels des arbres génétiquement modifiés (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/6) ainsi que la compilation des opinions sur les impacts environnementaux, culturels et socio-économiques potentiels des arbres génétiquement modifiés (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/7), reconnaissant qu'il n'en avait pas fait une analyse détaillée à sa treizième réunion.

**XIII/3. Options pour la prévention et l'atténuation de l'impact de certaines activités sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et critères écologiques et scientifiques des aires marines devant être protégées et systèmes de classification biogéographique**

*Réaffirmant* que la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers, et que son intégrité doit être protégée, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

*Rappelant* la section de la décision VIII/24 sur les formes de coopération pour établir des aires marines protégées dans les zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale de la décision VIII/24, notamment le paragraphe 42 de cette décision, au terme duquel la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle important de soutien aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, en étant axée sur la fourniture d'informations scientifiques et, selon qu'il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application de l'approche par écosystème et d'une approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010<sup>3</sup>,

*Rappelant également* le paragraphe 38 de cette même décision, qui reconnaît que l'application des outils dans les zones relevant de la juridiction nationale et les zones ne relevant pas de la juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales,

*En conformité avec* les requêtes contenues dans le paragraphe 7 de la décision VIII/21 et les paragraphes 44 et 46 de la décision VIII/24 de la Conférence des Parties,

1. *L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition de [la treizième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques les recommandations relatives à la diversité biologique marine et côtière, ainsi que] les résultats de l'atelier d'experts scientifiques sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique pour les aires marines nécessitant d'être protégées [et les documents d'information UNEP/CBD/SBSTTA/11, 12 et 13] afin d'informer la deuxième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée de l'Assemblée générale des Nations Unies chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, ainsi qu'aux autres organisations internationales et [régionales] concernées;

b) *Prend note* du projet de rapport intitulé *Global Open Oceans and Deep Sea-habitats (GOODS) Biogeographic Classification* (UNEP/CBD/SBSTTA/13/INF/19) compilé par un groupe d'experts et tiré principalement des résultats de l'atelier d'experts scientifiques sur les systèmes de classification biogéographique des zones de haute mer et de fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui a eu lieu à Mexico, du 22 au 24 janvier 2007;

c) *Encourage* les Parties à contribuer à l'examen du projet de rapport ci-dessus par des pairs et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre à la disposition des participants à la neuvième réunion de la Conférence des Parties le rapport final à titre d'information et de le communiquer ensuite à la

---

<sup>3/</sup> Un délégué a estimé que, depuis l'adoption de la décision VIII/24, de nouveaux développements pourraient faire apporter des modifications au libellé utilisé pour ce qui est de l'application de l'approche par écosystème et que le Sommet mondial pour le développement durable a établi plus d'un objectif concernant la diversité biologique (voir le paragraphe 44 du Plan d'action de Johannesburg).

quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] concernées, notamment la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, [d'élaborer plus avant des directives techniques [pour l'application de] la classification biogéographique des régions océaniques à l'échelle mondiale et] de compiler des informations sur l'alignement et l'intégration des classifications biogéographiques régionales et infrarégionales, actuellement disponibles ou en cours d'élaboration, dans un contexte mondial, et de mettre ces informations à la disposition des Parties lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

2. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties à sa neuvième réunion adopte une décision formulée dans les termes suivants :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* que la résolution 60/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies met en évidence le caractère universel et unifié de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre légal que doivent respecter toutes les activités concernant les océans et les mers, et que son intégrité doit être protégée, comme le reconnaît également la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21,

*Rappelant* la section de la décision VIII/24 sur les formes de coopération pour établir des aires protégées dans les zones maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale de la décision VIII/24 et en outre le paragraphe 42 de cette même décision, au terme duquel la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique joue un rôle important de soutien aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les aires marines protégées ne relevant d'aucune juridiction nationale, en étant axée sur la fourniture d'informations scientifiques et, selon qu'il convient, d'informations et d'avis techniques sur la diversité biologique marine, l'application d'une approche par écosystème et d'une approche de précaution, et la réalisation de l'objectif de 2010<sup>4</sup>,

*Rappelant en outre* le paragraphe 38 de la même décision qui reconnaît que l'application des outils dans les zones relevant de juridiction nationale et les zones ne relevant pas de juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans porter atteinte aux droits et aux obligations des États côtiers régis par les lois internationales,

1. *Prend note* de la synthèse et l'examen des meilleures études scientifiques disponibles concernant les domaines prioritaires pour la conservation de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale, qui ont été réalisés en conformité avec le paragraphe 44 a) de la décision VIII/24;

2. *Tenant compte* du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec cette organisation, les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] concernées, de compiler et résumer les informations scientifiques disponibles sur les effets des pratiques de pêche destructives et de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) sur la diversité biologique et les habitats marins, et de rendre ces informations disponibles pour examen, selon qu'il convient, lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire et avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

---

<sup>4</sup> Un délégué a estimé que, depuis l'adoption de la décision VIII/24, l'évolution de la situation pourrait suggérer des modifications à la terminologie employée en ce qui a trait à l'application de l'approche par écosystème et à l'objectif de 2010.

3. Tenant compte du rôle joué par l'Organisation maritime internationale, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] concernées, de compiler et de synthétiser les données scientifiques disponibles sur les impacts potentiels de la fertilisation anthropique directe des océans et ses impacts sur la diversité biologique marine, et de rendre ces informations disponibles pour examen lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] concernées, de compiler et de résumer les informations scientifiques disponibles sur l'acidification des océans et ses conséquences pour la diversité biologique marine, identifiée dans la synthèse comme étant une menace potentiellement grave pour les coraux d'eau froide et autre diversité biologique marine, et de rendre ces informations disponibles pour examen lors des futures réunions de l'Organe subsidiaire et avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

5. *Accueille favorablement* l'examen des banques de données spatiales contenant des informations sur les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale et l'élaboration d'une carte interactive (IMap), qui a été préparée en collaboration avec le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE), en conformité avec le paragraphe 44 c) de la décision VIII/24, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le WCMC-PNUE, d'inviter l'Organisation maritime mondiale et les autres organisations internationales [et régionales] à promouvoir une large utilisation de la carte interactive, y compris, selon qu'il convient, son intégration à la Base de données mondiale sur les aires protégées, et à continuer, dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique, d'actualiser les informations pertinentes, y incorporant des informations sur les fonctions et la connectivité des écosystèmes, les menaces et les habitats dans la colonne d'eau, et de créer d'autres liens avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations [régionales] et internationales compétentes, selon qu'il convient;

6. *Prend note* des différentes options qui sont utilisées et/ou sont en cours d'élaboration, pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, qui figurent au paragraphe 5 de la décision VIII/21;

[7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales], y compris dans le contexte du groupe de travail spécial informel à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, à coopérer en vue d'élaborer plus avant des directives concernant la mise en œuvre d'études d'impact sur l'environnement et d'évaluations stratégiques de l'environnement pour les activités et processus menés dans les limites de leur juridiction et sous leur contrôle et susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la diversité biologique marine des aires ne relevant d'aucune juridiction nationale, afin de veiller à ce que ces activités soient réglementées de manière à ne pas compromettre l'intégrité des écosystèmes, et à communiquer à la Conférence des Parties à sa dixième réunion les progrès accomplis dans ce domaine;]

8. *Invite en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales], y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies et l'Organisation maritime internationale, à collaborer afin d'élaborer de manière plus poussée et d'appliquer des options efficaces pour la prévention et l'atténuation des incidences néfastes des activités humaines sur des habitats sélectionnés des fonds marins, et à rendre disponibles ces informations sur les expériences, les études de cas et les enseignements tirés par les Parties concernant l'élaboration et l'application de ces options, et *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations internationales et [régionales] compétentes, de compiler et de diffuser ces informations, par l'intermédiaire du mécanisme du Centre

d'échange et/ou par d'autres moyens de communication;

9. *Remercie* le gouvernement du Portugal d'avoir accueilli et offert son soutien financier à l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées, qui s'est tenu aux Açores (Portugal), du 2 au 4 octobre 2007, ainsi que les autres gouvernements et organisations pour avoir parrainé la participation de leurs délégués;

10. *Accueille favorablement* le rapport de l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées;

11. *[Adopte les]/[Prend note des]* critères scientifiques pour l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique nécessitant d'être protégées, qui figurent à l'annexe I de la présente recommandation, [dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins] [dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale], ainsi que les directives scientifiques pour la conception des réseaux représentatifs d'aires marines protégées, qui figurent à l'annexe II, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées;

12. *[Adopte les]/[Prend note des]* quatre premières étapes à suivre pour l'établissement de ces réseaux dans la haute mer et les habitats des grands fonds, qui figurent à l'annexe III de la présente recommandation, tels que recommandés par l'atelier d'experts sur les critères écologiques et les systèmes de classification biogéographique des aires marines nécessitant d'être protégées;

[13. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, la FAO et les autres organisations internationales [et régionales] à soumettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue sur [l'emploi des]les critères qui figurent à l'annexe I, les orientations scientifiques qui figurent à l'annexe II et les quatre étapes initiales qui figurent à l'annexe III et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces points de vue et de les mettre à la disposition des Parties dans le cadre des travaux visant à améliorer encore ces critères, orientations scientifiques et étapes [et qu'ils puissent éventuellement être approuvés par la Conférence des Parties]];

[14. *Reconnaît* la nécessité d'examiner scientifiquement les critères de l'annexe I et les orientations scientifiques de l'annexe II, lorsque l'on dispose de nouvelles données scientifiques et de nouveaux résultats et preuves liés à l'expérience acquise, et *décide* d'envisager la nécessité de créer un mécanisme pour effectuer ces examens, lors de la future réunion de l'Organe subsidiaire après la dixième réunion de la Conférence des Parties];

15. *[Invite] [Prie instamment]* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] compétentes [à/de] appliquer[, selon qu'il convient] les critères scientifiques de l'annexe I ci-dessous, les orientations de l'annexe II et les étapes initiales de l'annexe III, de concert avec les politiques et critères nationaux, afin d'identifier les aires marines d'importance écologique et/ou qui vulnérables nécessitant d'être protégées, [dans la haute mer et les habitats des grands fonds], en vue de mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion, notamment la création de réseaux représentatifs d'aires marines protégées conformément au droit international, [y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer];

[16. *Reconnaît et accueille favorablement* les travaux réalisés par les accords et les conventions en vue d'établir de tels réseaux, conformément au droit international, et *encourage* une collaboration et une coopération et un renforcement des capacités au sein des organes existants [et exhorte les Parties et les autres gouvernements à accélérer leurs efforts et à accroître la collaboration et le renforcement des capacités parmi les organes existants]]];

17. *Reconnaît* que des preuves déterminantes ont été rassemblées, soulignant la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour [favoriser la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et] protéger la diversité biologique dans des habitats sélectionnés de fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées [et de et] en utilisant l'approche de précaution

conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio et au préambule de la Convention [et le droit international, comme cela apparaît dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer];

18. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements et organisations [régionales] et internationales de poursuivre leurs recherches afin d'améliorer la connaissance de la diversité biologique marine, en particulier des habitats sélectionnés des grands fonds marins et des aires marines nécessitant d'être protégées, y compris notamment l'élaboration d'inventaires et de données de référence à utiliser entre autres dans les évaluations de l'état et des tendances de la diversité biologique, en s'attachant tout particulièrement aux écosystèmes et aux habitats critiques qui sont relativement peu connus;

19. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations [régionales] et internationales concernées à collaborer dans le domaine du développement des capacités pour l'application de critères (annexe I) et d'orientations scientifiques (annexe II) et l'atténuation des incidences négatives des activités humaines dans les zones marines, dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition;

20. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales [et régionales] concernées à collaborer avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition à renforcer leurs capacités scientifiques, techniques et technologiques pour pouvoir mener des activités visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine, y compris au moyen d'une formation spécialisée, d'une participation à la recherche, et d'initiatives de collaboration régionales et infrarégionales;

21. *Invite* les Parties à favoriser la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations posées par le droit international, lorsque de nouvelles aires marines protégées sont créées, en tenant compte, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

[Annexe I

**CRITÈRES SCIENTIFIQUES POUR L'IDENTIFICATION D'AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE DEVANT D'ÊTRE PROTÉGÉES, [DANS LA HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS]**

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
<p><b>Caractère unique ou rareté</b></p>	<p>Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés i) uniques (« la seule du genre »), rares (dans quelques endroits seulement) ou endémiques et/ou ii) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts; et/ou iii) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques uniques ou inhabituelles</p>	<p>Aires ou les espèces/populations sont irremplaçables Leur perte pourrait signifier la perte permanente probable de la diversité ou d'une caractéristique, ou l'appauvrissement de la diversité à n'importe quel niveau</p>	<p><i>Zones de haute mer</i> Mer des Sargasses, colonne de Taylor, polynyas persistant.  <i>Habitats des grands fonds marins</i> Communautés endémiques autour d'atolls submergés; bouches hydrothermales; monts sous-marins; dépression pseudo-abyssale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque de subjectivité quant à l'évaluation du caractère unique, qui dépendra des informations disponibles</li> <li>• Dépendance des caractéristiques à l'égard de l'échelle considérée, de sorte que des caractéristiques uniques à une échelle peuvent être habituelles à une autre échelle, nécessitant d'adopter une perspective mondiale et régionale</li> </ul>
<p><b>Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces</b></p>	<p>Aires nécessaires à la survie et à l'essor d'une population</p>	<p>Diverses conditions biotiques et abiotiques, combinées à des contraintes ou des préférences physiologiques propres aux espèces rendent certaines parties de régions marines plus propices à certains stades biologiques et à certaines fonctions que d'autres parties</p>	<p>Aire contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, voies migratoires).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connectivité entre les stades du cycle de vie et liens existant entre les différentes aires : les interactions trophiques, le transport physique, l'océanographie physique, le cycle biologique des espèces</li> <li>• Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance des navires par satellite (« système VMS ») par exemple.</li> <li>• Répartition spatiale et temporelle et/ou regroupement des espèces.</li> </ul>

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
<b>Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin</b>	Aires contenant des habitats nécessaires à la survie et au rétablissement d'espèces menacées, en danger ou en déclin, ou comprenant d'importants regroupements de ces espèces.	Pour assurer la restauration et la récupération de ces espèces et ces habitats	Aires critiques pour les espèces et/ou habitats menacés, en danger ou en déclin, contenant i) des zones de reproduction, des frayères, des nourriceries, des habitats pour les juvéniles, ou d'autres zones importantes pour les stades du cycle de vie des espèces; ou ii) des habitats d'espèces migratoires (zones d'alimentation, d'hivernage, de repos, zones de reproduction, de mue, ou voies migratoires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incluent des espèces qui couvrent des zones géographiques très étendues.</li> <li>• Dans de nombreux cas, la récupération nécessitera une réinstallation d'une espèce dans des zones de répartition géographique historiques.</li> <li>• Les sources d'information incluent : la télédétection, la détection par satellite, les données historiques de prises et prises accessoires, les données du système de surveillance des navires par satellite (« système VMS ») par exemple</li> </ul>
<b>Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente</b>	Aires contenant une proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, qui sont fragiles sur le plan fonctionnel (hautement susceptibles d'être dégradés ou appauvris par les activités humaines ou par des phénomènes naturels) ou dont la récupération est lente	Les critères indiquent le niveau de risque qui sera subi si les activités humaines ou les phénomènes naturels ou un élément ne peuvent pas être gérés efficacement ou se produisent à un rythme non durable	<i>Vulnérabilité des espèces</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Induite à partir de la manière dont les espèces ou les populations dans des aires semblables ont réagi historiquement face à des perturbations.</li> <li>• Espèces à faible taux de fécondité ou de croissance, ou mettant beaucoup de temps à parvenir à une maturité sexuelle, ou longévité (les requins par exemple).</li> <li>• Espèces dotées de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interactions entre la vulnérabilité aux incidences des activités humaines et aux phénomènes naturels</li> <li>• La définition actuelle met l'accent sur une approche propre à chaque site, tout en exigeant de prendre en compte les espèces extrêmement mobiles</li> <li>• Ces critères peuvent être utilisés seuls ou conjointement à d'autres critères.</li> </ul>

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
			<p>structures biogéniques, tels que les coraux d’eaux profondes, les éponges et les bryozoaires; espèces des eaux profondes.</p> <p><i>Vulnérabilité des habitats</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones recouvertes de glaces facilement perturbées par une pollution par les navires.</li> <li>• L’acidification des océans peut rendre les habitats des grands fonds marins plus vulnérables, et augmenter les perturbations dues aux incidences des activités humaines</li> </ul>	
<p><b>Productivité biologique</b></p>	<p>Aires contenant des espèces, des populations ou des communautés dont la productivité biologique naturelle est supérieure à celle des autres aires</p>	<p>Rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes et l’augmentation du taux de croissance des organismes et de leur capacité de reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones frontales</li> <li>• Remontées d’eaux profondes</li> <li>• Bouches hydrothermales</li> <li>• Monts sous-marins polynyas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être mesuré comme le taux de croissance d’organismes marins et de leurs populations, soit par le biais de la fixation de carbone inorganique par la photosynthèse, la chimiosynthèse, ou lors de l’ingestion d’une proie, de matière organique dissoute ou de matière particulaire organique</li> <li>• Peut être induit à partir de produits de télédétection, tels que les modèles de couleur de océans ou les modèles basés sur des processus</li> <li>• Les données des séries</li> </ul>

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
<b>Diversité biologique</b>	Aires comprenant des écosystèmes, des habitats, des communautés ou des espèces ayant un niveau de diversité biologique supérieur à celui des autres aires, ou qui présentent une diversité génétique plus élevée	Importantes pour l'évolution et le maintien de la résilience des espèces et des écosystèmes marins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Monts sous-marins</li> <li>• Fronts et zones de convergence</li> <li>• Communautés de coraux d'eaux froides</li> <li>• Communautés d'éponges d'eaux profondes</li> </ul>	<p>chronologiques des pêches peuvent être utilisées, avec prudence cependant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La diversité doit être évaluée en tenant compte du milieu marin adjacent</li> <li>• Les indices de diversité sont indifférents aux substitutions d'espèces</li> <li>• Les indices de diversité sont indifférents aux espèces qui peuvent contribuer à la valeur de l'index, ce qui fait que des aires importantes pour des espèces à la situation préoccupante ne soient pas sélectionnées, telles que dans le cas des espèces menacées</li> <li>• Peut être induit de l'hétérogénéité ou de la diversité des habitats, comme substitut à la diversité des espèces, dans des zones où la diversité biologique n'a pas été prélevée de manière intensive.</li> </ul>
<b>Caractère naturel</b>	Aires possédant un caractère naturel plus élevé que dans les autres aires, en raison du faible niveau ou de l'absence de perturbations ou de dégradations causées par les activités humaines	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protéger les aires dont la structure, les processus et les fonctions sont essentiellement naturels</li> <li>• Maintenir ces sites comme sites de référence</li> <li>• Sauvegarder et améliorer la</li> </ul>	La plupart des écosystèmes et des habitats fournissent des exemples avec différents niveaux d'état naturel; le but est de pouvoir sélectionner plus d'exemples d'environnements non perturbés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une priorité devrait être accordée aux aires peu perturbées, comparativement aux zones qui les entourent</li> <li>• Dans les zones où aucunes aires naturelles ne subsistent, il conviendra de considérer les aires qui ont récupéré avec succès, y compris par le biais d'une réinstallation d'espèces</li> <li>• Les critères peuvent être utilisés</li> </ul>

Critère	Définition	Justification	Exemples	Facteurs pris en compte
		résilience des écosystèmes		seuls ou conjointement à d'autres critères.

]

[Annexe II

**ORIENTATIONS SCIENTIFIQUES POUR LA SÉLECTION DES AIRES, AFIN D'ÉTABLIR UN RÉSEAU REPRÉSENTATIF D'AIRES MARINES PROTÉGÉES, Y COMPRIS DANS [LA HAUTE MER ET LES HABITATS DES GRANDS FONDS MARINS]**

Propriétés et composantes requises pour le réseau	Définition	Facteurs pertinents propres au site (entre autres)
Aires d'importance écologique ou biologique	Les aires d'importance écologique ou biologique sont des aires bien définies sur le plan géographique ou océanique, qui procurent des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on les compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables, ou qui satisfont autrement aux critères de l'annexe II.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractère unique ou la rareté</li> <li>• Importance particulière pour les stades biologiques de l'espèce</li> <li>• Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin</li> <li>• Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente</li> <li>• Productivité biologique</li> <li>• Diversité biologique</li> <li>• Caractère naturel</li> </ul>
Représentativité	Un réseau est représentatif lorsqu'il est constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats de ces écosystèmes marins	Une gamme complète d'exemples dans un habitat biogéographique, ou la classification d'une communauté; la santé relative des espèces et des communautés; l'intégrité relative des habitats, leur caractère naturel
Connectivité	La connectivité dans la conception d'un réseau favorise les liens permettant ainsi aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les sites individuels d'un réseau connecté profitent les uns des autres	Courants, tourbillons océaniques, goulots physiques, voies de migration, dispersion des espèces, détritiques, liens fonctionnels. Les sites isolés, tels que les communautés de monts sous-marins isolés, peuvent être aussi inclus.
Caractéristiques écologiques répétées	La répétition de caractéristiques écologiques signifie que ces caractéristiques seront présentes dans plus d'un site d'une région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie « les espèces, habitats et processus écologiques » qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée.	Tenir compte des incertitudes, des variantes naturelles et de la possibilité de catastrophes naturelles. Les caractéristiques qui présentent moins de variantes naturelles ou sont définies avec précision exigent un niveau de répétition inférieur aux caractéristiques qui sont naturellement plus variables ou définies de façon très générale.
Sites adéquats et viables	Des sites adéquats et viables signifient que tous les sites d'un réseau doivent avoir une dimension et une protection suffisantes pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la caractéristique ou attribut pour laquelle ils ont été choisis.	Le caractère adéquat et la viabilité dépendent de la taille, de la forme, des zones tampons, de la persistance des caractéristiques, des menaces, du milieu environnant (contexte), des contraintes physiques; de l'échelle des caractéristiques/processus, des débordements et du caractère compact.

]

[Annexe III]

**QUATRE PREMIÈRES ÉTAPES À SUIVRE POUR L'ÉLABORATION DE RÉSEAUX  
REPRÉSENTATIFS D'AIRES MARINES PROTÉGÉES**

1. *Identification scientifique d'une première série d'aires d'importance écologique ou biologique.* Les critères qui figurent à l'annexe I ci-dessus devraient être utilisés, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles et en appliquant une approche de précaution. Cette identification devrait viser à l'établissement d'un premier groupe de sites à la valeur écologique reconnue, étant entendu que d'autres sites pourront s'ajouter au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles;

2. *Établissement/choix d'un système de classification biogéographique, par habitat et/ou communauté.* Ce système devrait refléter l'échelle d'application et adresser les principales caractéristiques écologiques d'une aire donnée. Cette étape devra comprendre la séparation d'au moins deux domaines : pélagique et benthique;

3 *En s'appuyant sur les étapes 1 et 2 ci-dessus, utilisation itérative des techniques qualitatives et/ou quantitatives pour identifier les sites à inclure dans un réseau.* Leur sélection en vue d'une gestion améliorée devrait refléter leur importance écologique ou vulnérabilité reconnues, et répondre à l'exigence d'une cohérence écologique, par le biais de la représentativité, de la connectivité et de la répétition;

4. *Évaluation du caractère adéquat et de la viabilité des sites sélectionnés.* Il conviendra de tenir compte de la taille, de la forme, des frontières, des zones tampons et du caractère approprié du régime de gestion des différents sites.]

#### ***XIII/4. Diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures***

*L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,*

1. *Prenant note* de la nécessité de définir clairement les rôles de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar, *prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, de :

a) Actualiser le site Web de la Convention sur la diversité biologique, moyennant les ressources disponibles, en vue de fournir de plus amples informations et précisions concernant la manière dont les deux conventions collaborent et se complètent sur le plan de leurs opérations et de leurs produits; et

b) Rassembler les points de vue des Parties sur les moyens de rationaliser et d'établir clairement les rôles des deux conventions et ceux de leurs organes scientifiques et secrétariats respectifs et les présenter dans le cadre de l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures qui doit avoir lieu à la dixième réunion de la Conférence des Parties; et

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter le nouveau projet de programme de travail conjoint (2010-2013) de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion :

a) *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis par les Parties contractantes à la Convention de Ramsar dans la réalisation d'une couverture plus exhaustive des zones humides dont les eaux intérieures abritent une plus importante diversité biologique, grâce à la désignation de sites Ramsar; *prenne note* des conclusions à cet égard de la neuvième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, notamment les résolutions IX.1, annexe A (« Cadre conceptuel pour l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de leurs caractéristiques écologiques »), IX.1, annexe B (« Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale, révisés ») et IX.21 (« Tenir compte des valeurs culturelles des zones humides »); et *adresse ses remerciements* aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar pour avoir abordé les paragraphes 29 et 30 de la décision VII/4 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; et *invite* la Convention de Ramsar à poursuivre son examen des critères de désignation des sites Ramsar, selon qu'il convient, à la lumière de l'expérience pratique de leur application relative aux éléments énumérés au paragraphe 29 a) de la décision VII/4 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

[b) *Accueille avec satisfaction* les travaux en cours de la Convention de Ramsar sur l'attribution et la gestion des ressources en eau visant à préserver les fonctions écologiques et la coopération internationale en matière de gestion des ressources en eau; et *encourage* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les orientations existantes, selon qu'il convient, notamment les résolutions IX.1, annexe C (Cadre intégré pour les orientations de Ramsar relatives à l'eau) et VII.19 (sur la coopération internationale) de la Convention de Ramsar;]

[c) *Note* l'importance d'une coopération internationale accrue dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et, *reconnaisant* le paragraphe 22 de la décision VIII/27, *encourage* les Parties et les autres gouvernements à ratifier et mettre en œuvre la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours

d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>5</sup>, comme moyen de parvenir à une meilleure coopération internationale sur le plan de la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures, et à soutenir, le cas échéant, d'autres instruments de coopération internationale sur la gestion des ressources en eau opérant aux échelons, régional, multilatéral et bilatéral;]

d) *Approuve* le plan de travail conjoint (2007–2010) entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar (UNEP/CBD/SBSTTA/13/5, annexe);

e) *Invite* la Convention de Ramsar, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE à poursuivre leurs travaux conjoints sur l'harmonisation de l'établissement des rapports entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique, y compris le rôle éventuel du dossier d'information Ramsar pour les sites Ramsar;

f) *Invite* le Secrétariat de la Convention de Ramsar, en collaboration avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, à rendre compte des progrès accomplis vers l'harmonisation de l'établissement des rapports et des répercussions de celle-ci à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties; et

g) *Reconnaissant* la vulnérabilité des écosystèmes des eaux intérieures aux changements climatiques et, par conséquent, la nécessité d'améliorer leur gestion, *accueille favorablement* les travaux sur les changements climatiques en cours et prévus de la Convention de Ramsar sur les zones humides et les changements climatiques et *invite* la Convention de Ramsar, à sa dixième réunion, à envisager la prise de mesures appropriées concernant les zones humides, l'eau, la biodiversité et les changements climatiques, afin d'accroître la synergie et la collaboration entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la diversité biologique dans le cadre de leurs travaux relatifs aux changements climatiques.

---

<sup>5/</sup> Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, 21 mai 1997, annexe.

**XIII/5. Espèces exotiques envahissantes : rapport sur les consultations relatives aux normes internationales**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la Conférence des Parties adopte, à sa neuvième réunion, une décision selon les grandes lignes suivantes :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* sa décision VIII/27 et accueillant avec satisfaction les consultations auxquelles s'est livré le Secrétaire exécutif comme le lui priait de le faire le paragraphe 14 de cette décision,

*Réaffirmant la nécessité* de combler les lacunes identifiées par le groupe spécial d'experts techniques sur les lacunes et les incohérences dans la cadre réglementaire international en rapport avec les espèces exotiques envahissantes (UNEP/CBD/SBSTTA/11/INF/4) et prises en considération dans la décision VIII/27,

1. *Réaffirme* la nécessité pour les Parties et les autres gouvernements de formuler et de mettre en oeuvre des politiques et/ou programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux destinés à combattre les espèces exotiques envahissantes et à assurer une meilleure coordination entre les organismes nationaux concernés;

2. *Souligne* la nécessité également de prendre à l'échelle sous-régionale et régionale des initiatives en vue d'aider les Parties à formuler et mettre en oeuvre des stratégies, politiques et/ou programmes nationaux pour combattre les espèces exotiques envahissantes;

3. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra, à faire usage des lignes directrices pour l'évaluation des risques et autres procédures et normes arrêtées par la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) et d'autres organisations concernées afin de contribuer à l'élimination des lacunes identifiées sur les espèces exotiques envahissantes au niveau national, et, en particulier, d'envisager l'application, selon que de besoin, les normes et procédures qui régissent les parasites de quarantaine en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux à toutes les espèces exotiques envahissantes qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique des plantes et ce, conformément à leurs obligations internationales;

4. *Réaffirme* la nécessité de renforcer les capacités à l'appui des activités dont il est fait mention dans les paragraphes 1 à 3 ci-dessus, et prie instamment les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à fournir un tel appui, en particulier aux pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux pays à économie en transition;

5. *Se félicite* des efforts déployés par les agriculteurs et les communautés autochtones et locales dans la lutte contre les menaces que posent les espèces exotiques envahissantes;

6. *Invite* la Convention internationale pour la protection des végétaux à poursuivre les efforts qu'elle a entrepris pour élargir, dans le cadre de son mandat, sa couverture effective des espèces exotiques envahissantes qui ont un impact sur la diversité biologique, y compris dans les milieux aquatiques;

7. *Invite* le Comité international de l'Organisation mondiale pour la santé animale (OIE) à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale

pour la protection des végétaux, et à se demander si et comment il pourrait contribuer à pallier cette lacune, y compris par exemple en :

a) étoffant la liste des agents pathogènes de l'OIE afin d'y inclure un éventail élargi de maladies animales, notamment des maladies qui touchent uniquement la flore et la faune sauvages; et

b) se demandant s'il peut jouer un rôle dans la lutte contre les animaux exotiques qui ne sont pas considérés comme des maladies en vertu de l'OIE et si, à cette fin, il devrait élargir son mandat;

8. *Invite* le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont ni des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, ni des maladies inscrites sur les listes de l'Organisation mondiale pour la santé animale, et à envisager des moyens pour s'assurer que les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les mesures sanitaires et phytosanitaires couvrant la santé des plantes et des animaux puissent être appliquées afin d'éviter les risques que font courir les espèces exotiques envahissantes associées au commerce international;

9. *Invite* le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre note du manque de normes internationales couvrant les espèces exotiques envahissantes, en particulier les animaux, qui ne sont pas des parasites de plantes en vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux, et à envisager l'adoption de moyens additionnels pour combler cette lacune qui s'applique à l'introduction pour les pêches et l'aquaculture d'espèces exotiques, y compris l'élaboration d'orientations claires et pratiques par exemple en considérant l'officialisation des orientations techniques pertinentes élaborées par le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

10. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à soulever officiellement les questions susmentionnées par le truchement de leurs délégations nationales à l'Organisation mondiale pour la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation mondiale du commerce;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'écrire aux chefs des secrétariats des organismes dont il est fait mention dans les paragraphes 7 à 9 ci-dessus, leur indiquant qu'il souhaiterait recevoir une prompt réponse à ces invitations;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à soumettre des exemples de pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes, l'Organisation de l'aviation civile internationale, le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie et d'autres organisations concernées de continuer à compiler, avec les renseignements fournis sur la base du paragraphe 12, ainsi que les renseignements rassemblés à l'atelier d'experts sur les pratiques modèles pour le contrôle avant leur importation d'animaux vivants, tenu dans l'Indiana (Etats-Unis d'Amérique) du 9 au 11 avril 2008 et organisé par le Programme mondial sur les espèces envahissantes, le groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes et l'Université de Notre Dame, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, les pratiques modèles pour aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, d'espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants, et de mettre ces renseignements à

disposition par le biais du mécanisme du Centre d'échange ainsi que de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour qu'il puisse l'examiner à une réunion préalable à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'envisager la collecte de pratiques modèles établies par le Secrétaire exécutif dont il est fait mention aux paragraphes 12 et 13 ci-dessus et, s'il y a lieu, de créer un groupe spécial d'experts techniques pour suggérer des moyens concrets, y compris des orientations pratiques, propres à aborder les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux domestiques, y compris les espèces d'aquarium et de terrarium, et en tant qu'appâts et aliments vivants;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale pour la santé animale et de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que d'autres organisations internationales comme l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale en vue de combler les lacunes et de promouvoir la cohérence dans le cadre réglementaire, réduisant la reproduction, encourageant l'adoption d'autres mesures pour combattre les espèces exotiques envahissantes au niveau national et facilitant l'appui aux Parties, notamment par le biais du renforcement de leurs capacités;

16. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des organisations concernées pour déterminer la mesure dans laquelle les instruments internationaux existants reconnaissent et combattent les menaces causées par les génotypes exotiques envahissants;

17. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport sur la mise en oeuvre de cette décision et de la décision VIII/27, et, si nécessaire, de présenter des options portant sur des travaux additionnels à réaliser en vue de combler ces lacunes à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui se tiendra immédiatement avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

**XIII/6. Diversité biologique et changements climatiques : possibilités de prendre des actions de soutien mutuel concernant les changements climatiques dans les trois conventions de Rio**

A. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que, à sa neuvième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique :

1. *Note avec appréciation* les rapports des septième et huitième réunions du groupe de liaison mixte et le document établi conjointement par les trois conventions de Rio (UNEP/CBD/WGRI/1/7/Add.1), qui contiennent à l'intention des secrétariats des conventions de Rio des propositions sur des activités de soutien mutuel;

2. *Accueille avec satisfaction* la Conférence de haut niveau sur la sécurité alimentaire mondiale et les défis des bioénergies et du changement climatique que convoquera du 3 au 5 juin 2008 l'Organisation des Nations Unies pour le développement et qui traitera de questions liées à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements;

3. *Prend acte* des notes d'information établies conjointement par les secrétariats des conventions de Rio sur les forêts et l'adaptation, qui mettent en relief les liens entre la diversité biologique, la désertification/dégradation des terres et les changements climatiques;

4. *Consciente* des différents mandats et du statut juridique indépendant de chacune des conventions, de la nécessité d'éviter les doubles emplois et de promouvoir les économies, *prie* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les secrétariats des trois conventions de Rio afin de :

a) de poursuivre les activités qui sont déjà en cours ou qui ont été préconisées par les Parties dans le cadre des trois conventions de Rio, y compris les activités énumérées à l'annexe II ci-dessous;

b) d'exécuter les activités suivantes :

i) publication d'un bulletin sur les synergies entre les trois conventions de Rio, y compris des rapports sur les progrès accomplis par les Parties;

ii) création d'outils pour informer les Parties des activités pertinentes menées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur la lutte contre la dégradation de l'environnement, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques, y compris au moyen de la mise à jour des outils et des publications existants comme le mécanisme du Centre d'échange de la Convention et les systèmes nationaux d'information sur la diversité biologique;

iii) production de matériels pédagogiques, tenant en compte les circonstances culturelles et les méthodes d'exécution fondées sur les besoins des publics cibles; et

iv) élaboration d'outils de communication fondés sur l'Internet;

c) identifier d'autres possibilités de se livrer à des activités de soutien mutuel et continuer de délibérer sur la rationalisation des rapports;

d) poursuivre les possibilités d'appuyer des activités liées aux projets nationaux d'évaluation des capacités en vue de la mise en œuvre des trois conventions de Rio;

5. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses entretiens avec le groupe de liaison mixte sur les activités énumérées à l'alinéa c) du paragraphe 9 de sa proposition sur les possibilités pour les secrétariats des conventions de Rio de se livrer à des activités de soutien mutuel, et des possibilités pour les parties et les organisations concernées (UNEP/CBD/SBSTTA/13/7) (annexe IV), la priorité étant accordée aux activités suivantes :

- a) mettre à disposition les notifications pertinentes aux correspondants des autres conventions par le biais de l'Internet;
- b) compiler, dans la mesure du possible, les leçons apprises et les études de cas sur les mécanismes nationaux de coordination entre les correspondants afin de renforcer la coopération;
- c) échanger, lorsqu'ils sont disponibles, les rapports et les examens des processus nationaux de planification, et épinglez les leçons apprises qui peuvent présenter un intérêt pour toutes les conventions afin d'améliorer la planification intégrée;
- d) fournir des études de cas et des leçons apprises sur l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et à la désertification dans le cadre des plans d'action nationaux en matière d'adaptation qui relèvent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;
- e) améliorer les moyens de communication aux milieux scientifiques des besoins en matière de recherche des trois conventions de Rio sur les synergies; et
- f) fournir aux correspondants des trois conventions des renseignements à jour sur les évaluations, les programmes de recherche et les outils de suivi appropriés.

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, dans la mesure du possible en collaboration avec les secrétariats des trois autres conventions de Rio, d'examiner la charge de nutriments et l'acidification en tant que menace pour la diversité biologique et de faire rapport sur les conclusions à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa quatorzième réunion;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler des études de cas, des exemples de bonnes pratiques et des leçons apprises sur les activités, outils et méthodes destinés à promouvoir les synergies entre les activités traitant de la diversité biologique, de la désertification et de la dégradation des terres et des changements climatiques aux niveaux local et national, et d'en rendre compte, durant l'examen approfondi des travaux en cours relatifs à la question intersectorielle de la diversité biologique et des changements climatiques, à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'explorer, notamment avec le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec le groupe de liaison mixte, les moyens d'obtenir des co-avantages et avantages en matière de diversité biologique pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres dans le cadre des activités relatives aux changements climatiques, y compris par le biais du renforcement des capacités, en vue de présenter une proposition spécifique à la dixième réunion de la Conférence des Parties;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif, rappelant le mémorandum de coopération avec le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, d'accroître la coopération concernant l'évolution des risques pour la diversité biologique résultant des effets qu'ont les changements climatiques sur les parasites des plantes, afin de rassembler des informations scientifiques à des fins de politique générale;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de notifier aux correspondants locaux les principales réunions et les appels à contributions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'explorer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et, autant que faire se peut, en collaboration avec le groupe de liaison conjoint, la nature et la portée du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités afin d'identifier la manière dont il pourrait appuyer la réalisation de synergies entre les conventions de Rio dans l'application de la Convention sur la diversité biologique à l'échelle nationale et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa dixième réunion;

12. *Invite* les secrétariats des trois conventions de Rio à mettre à profit et à renforcer les outils et les synergies avec les membres du Partenariat collaboratif sur les forêts, y compris la plateforme de son site Internet, pour les activités relatives aux forêts;

13. *Notant* que les efforts déployés aux niveaux national et local revêtent une grande importance pour la réalisation de synergies entre les activités relatives à la diversité biologique, luttant contre la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques, [*prie*] [*invite*] les Parties et les autres gouvernements, selon que de besoin sur la base de la situation dans le pays, à mettre en oeuvre les activités figurant sur la liste indicative à l'annexe I des présentes recommandations;

14. *Invite en outre* les Parties et les autres gouvernements à favoriser, selon que de besoin, la mise en oeuvre des éléments pertinents des plans nationaux existants d'adaptation aux changements climatiques dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'inclure un examen de l'état d'avancement des activités de soutien mutuel dans le contexte de l'analyse approfondie des travaux en cours au titre de la question intersectorielle sur la diversité biologique et les changements climatiques avant la dixième réunion de la Conférence des Parties;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, s'il y a lieu, à appliquer l'approche par écosystème, à faire usage de publications existantes comme les séries techniques n<sup>os</sup> 10 et 25 de la Convention sur la diversité biologique et des modules thématiques PNUE TEMATEA sur les changements climatiques et la diversité biologique lorsqu'ils programment ou exécutent des activités de soutien mutuel entre les trois conventions de Rio pour ce qui est de la diversité biologique, combattant la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques aux niveaux national et international;

17. *Invite* les organisations concernées à fournir un appui aux Parties, selon que de besoin et sur la base de la situation dans le pays, pour la mise en oeuvre des activités décrites à l'annexe I aux présentes recommandations afin de renforcer la coopération et la coordination entre les trois conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux concernés sur l'environnement;

18. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements, compte tenu des impacts négatifs des changements climatiques sur la diversité biologique et les savoirs traditionnels connexes, à utiliser, s'il y a lieu, l'approche par écosystème dans l'application des mesures [d'atténuation des] changements climatiques et d'adaptation à ces changements;

[19. *Prenne note* des principes de Rio lorsque sont créées des synergies;]

20. *Reconnaît* les besoins et soucis spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les Parties à économie en transition, lorsqu'ils créent des synergies;

21. *Accueille avec satisfaction* la décision de la vingt-neuvième réunion consultative des Parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1972 ("la Convention de Londres") et de la deuxième réunion des Parties contractantes au Protocole de 1996 tenue du 5 au 9 novembre 2007, qui i) entérinait la "Déclaration de juin 2007 sur la fertilisation en fer des océans pour séquestrer du CO<sub>2</sub>" de leurs groupes scientifiques, ii) exhortait les États à faire preuve de la plus grande prudence dans l'examen des propositions portant sur des opérations de fertilisation des océans de grande envergure, et iii) estimait que, vu l'état actuel des connaissances sur la fertilisation des océans, ces opérations de grande envergure n'étaient pas actuellement justifiées, et :

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de porter cette question à l'attention du groupe de liaison mixte; et

b) *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'agir conformément à la décision de la Convention de Londres;

[c) *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'adopter, à la lumière de questions sur l'efficacité de la fertilisation des océans pour atténuer les changements climatiques et ses impacts négatifs potentiels sur la diversité biologique marine, un moratoire sur toutes les activités de fertilisation des océans;]

22. *Se félicite* de la priorité accordée à la question de la réduction des émissions en provenance du déboisement et de la dégradation des forêts dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), *invite* cette dernière à prendre pleinement en compte les possibilités de faire bénéficier la diversité biologique, y compris au moyen de la collaboration entre [les organes subsidiaires] des trois conventions de Rio et *invite* la CCNUCC à faire en sorte que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique soient prises en compte comme il se doit, ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique;

23. *Rappelant* la décision 1/CP.13, paragraphe 11, sur le Plan d'action de Bali dans laquelle les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sont convenues que ce processus sera informé par notamment les meilleures données scientifiques disponibles, l'expérience en matière d'application de la Convention et de son Protocole de Kyoto et des processus en relevant, des produits d'autres processus intergouvernementaux concernés et des connaissances des milieux d'affaires et de recherche et de la société civile,

a) *est consciente* de la nécessité d'apporter en temps opportun des contributions en matière de diversité biologique; et

[b) *établit* à cet égard un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques ayant pour mandat d'élaborer des avis sur la diversité biologique présentant un intérêt pour la décision de la CCNUCC sur le Plan d'action de Bali (1/CP.13) ainsi que pour le programme de travail de Nairobi de la CCNUCC sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, faisant appel notamment aux rapports des groupes spéciaux d'experts techniques antérieurs sur la diversité biologique et les changements climatiques ainsi qu'aux rapports du groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat;]

[c) *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre le rapport de ce groupe spécial d'experts techniques au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'il en fasse un examen approprié;]

24. *Invite* les Parties à soutenir les efforts faits par les pays en développement pour surveiller au niveau national les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique;

B. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer une proposition portant sur le mandat d'un groupe spécial d'experts techniques possible sur la diversité biologique et les changements climatiques chargé de fournir des avis sur la diversité biologique présentant un intérêt pour la décision sur le Plan d'action de Bali par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1/CP.13) ainsi que pour le programme de travail de Nairobi de cette Convention sur les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation aux changements climatiques, en consultation avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties; et

[2. *Prie également* le Secrétaire exécutif à résumer les informations sur les agents moteurs du déboisement et de la dégradation des forêts et les impacts des changements climatiques et des mesures de riposte sur la diversité biologique trouvées dans les documents existants, y compris le rapport de l'atelier de Viterbo sur le thème "Les forêts et les écosystèmes forestiers : encourager les synergies dans la mise en œuvre des trois conventions de Rio"(Avril 2004), l'Evaluation des écosystèmes pour le Millénaire et les séries techniques n<sup>os</sup> 10 et 25 de la Convention sur la diversité biologique en vue de les transmettre à la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technique de la Convention-cadre pour leur prise en considération dans le débat sur la question de la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts.]

#### *Annexe I*

### **PROPOSITIONS D'ACTIVITÉS PAR LES PARTIES POUR PROMOUVOIR LES SYNERGIES ENTRE LES CONVENTIONS DE RIO**

#### *Collaboration entre les correspondants nationaux*

1. Programmer à intervalles périodiques des réunions entre les correspondants locaux et les équipes de correspondants
2. Etablir un comité national de coordination pour mettre en oeuvre les trois conventions de Rio, y compris, s'il y a lieu, leur intégration dans les stratégies de développement durable, les objectifs du Millénaire pour le développement, et autres secteurs et stratégies pertinents
3. Créer des liens institutionnels entre les ministères responsables de la mise en oeuvre de chacun des conventions
4. Faire participer, dans la mesure où cela s'avère utile, les correspondants d'autres conventions lorsqu'il faut se mettre d'accord sur une position pour des négociations

#### *Coopération en matière de planification à l'échelle nationale*

5. Passer en revue les plans nationaux existants afin d'identifier les lacunes en matière de synergies
6. Identifier les plans et politiques sectoriels pertinents qui pourraient bénéficier d'une coopération dans les domaines de la diversité biologique, de la désertification et des changements climatiques
7. Réviser selon que de besoin les plans et politiques pertinents afin de renforcer la coopération
8. Renforcer les capacités institutionnelles et scientifiques et sensibiliser davantage les différents ministères, décideurs et organisations non gouvernementales qui traitent avec les conventions de Rio et d'autres conventions concernées.

#### *Collaboration au niveau des organes et secrétariats des conventions*

9. Faire des contributions, selon que de besoin, au groupe de liaison mixte

### ***Transfert de technologie***

10. Contribuer aux bases de données des trois conventions sur le transfert de technologie
11. Faire, le cas échéant, des évaluations transparentes d'impact et d'analyse des risques sur les technologies transférées compte tenu de leur viabilité économique, de leur acceptabilité sociale et de leurs avantages pour l'environnement
12. Renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour la mise en oeuvre du programme de travail sur le transfert de technologie en vertu de la Convention sur la diversité biologique au moyen par exemple de la désignation d'institutions appropriées jouant le rôle de pôle central de consultation pour le transfert de technologie
13. Identifier les technologies présentant un intérêt et une utilité communs

### ***Forêts et changements climatiques***

14. Intégrer la diversité biologique, les changements climatiques et la désertification/dégradation des terres dans la planification du secteur des forêts
15. Faire participer les correspondants du Forum des Nations Unies sur les forêts, des conventions sur les forêts et d'autres conventions aux discussions sur des questions pertinentes telles que la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts au moyen du boisement et du reboisement, ainsi qu'à l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des forêts et à d'autres questions pertinentes

### ***Adaptation aux changements climatiques***

16. Renforcer l'intégration des questions relatives à la diversité biologique et à la désertification/dégradation des terres dans la planification des mesures d'adaptation aux changements climatiques
17. Renforcer la prise en considération des avantages pour l'adaptation aux changements climatiques de la planification intersectorielle dans le contexte de l'approche par écosystème
18. Évaluer, le cas échéant, la mesure dans laquelle les questions relatives à la diversité biologique et à la désertification/dégradation des terres sont intégrées dans les plans existants d'adaptation aux changements climatiques
19. Sous réserve des capacités nationales et de la disponibilité de fonds, identifier les domaines qui sont vulnérables aux impacts des changements climatiques, contiennent des niveaux élevés de diversité biologique ou de diversité biologique menacée, et sont exposés à la désertification/dégradation des terres.

### ***Renforcement des capacités***

20. Définir clairement à l'intention des secrétariats les besoins de renforcement des capacités.

### ***Recherche et suivi/observation systématique***

21. Faire, s'il y a lieu, des évaluations nationales et locales des impacts qu'ont les changements climatiques sur la diversité biologique et la désertification/dégradation des terres
22. Identifier, selon que de besoin, les savoirs autochtones et locaux qui peuvent contribuer aux synergies
23. Identifier les besoins de recherche et/ou de suivi, et mettre en place des mécanismes ou processus grâce auxquels il est possible de répondre à ces besoins

24. Encourager des travaux de recherche additionnels sur les impacts qu'ont les changements climatiques sur les océans et la diversité biologique marine
25. Encourager des travaux de recherche additionnels et de suivi sur les impacts qu'ont l'accroissement du nombre et l'intensification des extrêmes météorologique sur la diversité biologique et les ressources qui y sont associées
26. Identifier des actions qui contribuent à la conservation et à l'utilisation des tourbières et autres zones humides et accroître leur contribution positive aux activités réalisées en réponse aux changements climatiques
27. Identifier les impacts des changements climatiques sur les services écosystémiques
28. Harmoniser les échelles temporelles et spatiales dans la collecte et l'analyse des données, compte tenu des changements climatiques et de l'état comme des tendances de la diversité biologique

#### *Échange d'informations et communication*

29. Échanger, aux niveaux régional et mondial, des expériences et des leçons apprises sur les synergies en matière de communication
30. Créer un groupe commun d'experts sur les questions connexes des changements climatiques, de la diversité biologique et de la lutte contre la désertification/dégradation des terres afin de combler les lacunes en matière d'information sur l'état de la diversité biologique, ses tendances et les menaces pour la diversité biologique, en particulier dans les zones arides et subhumides.

#### *Harmonisation des rapports*

31. Les correspondants nationaux partagent, dans la mesure du possible, des bases de données contenant des données de rapports et des sources d'information
32. Lorsque cela s'avère utile, les correspondants travaillent ensemble à la rédaction des rapports nationaux pour chacune des conventions.

#### *Annexe II*

### **ACTIVITÉS QUI SONT DÉJÀ EN COURS OU QUI ONT ÉTÉ PRÉCONISÉES PAR LES PARTIES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE RIO**

1. Tenir le personnel d'autres secrétariats au courant des délibérations et décisions sur des activités ou programmes synergiques pertinents;
2. Poursuivre les échanges d'expériences par le personnel des secrétariats dans des instances telles que le groupe spécial d'experts techniques de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert de technologie et le groupe d'experts de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur le transfert de technologies ou son successeur;
3. Poursuivre l'apport par les secrétariats de contributions et d'opinions sur les questions relatives aux forêts et l'adaptation que sollicitent les organes subsidiaires des conventions;
4. Échanger les expériences des Parties sur les événements consacrés à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public.

**XIII/7. Questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique**

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques *recommande* que la neuvième réunion de la Conférence des Parties envisage d'adopter une décision dans la mouture suivante:

*Rappelant* qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, la Conférence des Parties peut exposer plus en détail les fonctions, le mandat, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

*Rappelant également* qu'en vertu du paragraphe 1 de l'annexe III de la décision VIII/10, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques s'acquitte de son mandat sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément à ses instructions, et sur sa demande,

*Rappelant en outre* qu'en vertu du paragraphe 5 de l'annexe III de la décision VIII/10, le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'applique, *mutatis mutandis*, conformément au paragraphe 5 de l'article 26, aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

*Soulignant* la nécessité de réduire le nombre de points à l'ordre du jour que doit examiner l'Organe subsidiaire à chacune de ses réunions afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux (paragraphe 14, annexe III de la décision VIII/10),

*Rappelant également* qu'en vertu du paragraphe d) de l'appendice A de l'annexe III de la décision VIII/10, une des fonctions particulières de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques consiste à identifier les questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

*Soulignant* que cette décision est sans préjudice du règlement intérieur et du *modus operandi* figurant à l'annexe III de la décision VIII/10,

1. *Demande* au Secrétaire exécutif d'informer les Parties et les organisations concernées de la date limite de remise des propositions de questions nouvelles et émergentes fournissant l'information demandée au paragraphe 4 ci-dessous et respectant les critères énoncés au paragraphe 5 ci-dessous, après chaque réunion de la Conférence des Parties afin que ces propositions soient incluses dans la compilation citée ci-dessous;

2. *Demande également* au Secrétaire exécutif de regrouper les exposés dans le mode dans lequel ils ont été reçus et d'informer les Parties et les organisations concernées de la possibilité de contribuer de l'information et des points de vue pertinents relatifs aux propositions tout en respectant les critères énoncés au paragraphe 5 ci-dessous;

3. *Demande en outre* au Secrétaire exécutif de préparer un document réunissant les exposés originaux ainsi que l'information et les points de vue reçus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

4. *Décide* que les propositions de questions émergentes devraient être accompagnées de l'information suivante, si possible :

a) La raison pour laquelle la question exige l'attention immédiate de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (y compris ses conséquences sur la diversité biologique);

b) Ses conséquences sur la réalisation des objectifs de la Convention (en précisant les articles pertinents);

c) Les programmes de travail thématiques et/ou les questions intersectorielles qui pourraient contribuer au règlement de la question;

d) Les travaux déjà entrepris par les organisations concernées afin de régler le problème; et

e) Des sources d'information crédibles, à savoir des articles évalués par des pairs, de préférence;

5. *Décide également* que l'identification des questions nouvelles et émergentes relatives à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devrait être fondée sur les critères suivants :

a) L'intérêt de la question dans le contexte de l'application des objectifs de la Convention et ses programmes de travail existants;

[b) De nouvelles preuves d'incidences imprévues et d'importance pour la diversité biologique;]

c) L'urgence de régler la situation/l'imminence du risque que pose la question pour l'application efficace de la Convention ainsi que l'ampleur des conséquences réelles et possibles sur la diversité biologique;

d) L'étendue géographique actuelle et la propagation possible, y compris la rapidité de la propagation, de la question identifiée relative à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

e) Des preuves de l'absence ou de la disponibilité limitée d'outils pour réduire ou atténuer les incidences négatives de la question identifiée sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

f) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur le bien-être humain;

g) L'ampleur des incidences réelles et possibles de la question identifiée sur les secteurs de production et le bien-être économique dans le contexte de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

6. *Demande que:*

*Scénario 1* : [Le Secrétaire exécutif [en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] identifie la question en émergence qui sera portée à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques]

*Scénario 2* : [L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques passe en revue et débattre des propositions et, s'il y a lieu, identifie la ou les questions en émergence à examiner à sa prochaine réunion.]

*Scénario 3* : [L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques passe en revue et discute des propositions et, s'il y a lieu, identifie la ou les questions en émergence qui seront examinées par la Conférence des Parties.]

-----